

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

Le vingt juin deux mille quatorze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Guy LECOUTEUX, Maire.

<u>Date de convocation</u> : 10 juin 2014	Membres en exercice :	19
<u>Date d'affichage</u> : 10 avril 2014	Présents :	16
	Votants :	18

Etaient présents: Annie PRIEUR, Laurent LEFEBVRE, Catherine MERLEN, Didier LEROY, Laurent MAS, Françoise DENEUVE, Pascal KNOBELSPIESS, Patrice PETIT, Jean-François DESCHAMPS, Laurence GINISTY, Christine HAIMET, Florence SIMON, Florence PIHA, Karin VALLET, et Jordan LEGRAND.

Absents excusés : Jérôme AVONDE, Antoine DUPERRON et Véronique LOUET.

Pouvoirs : Jérôme AVONDE pouvoir Patrice PETIT et Véronique LOUET pouvoir Christine HAIMET.

Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 avril 2014,

DÉLIBÉRATIONS :

- Election des délégués et des suppléants du conseil municipal aux élections sénatoriales.
- Tarifs municipaux pour les animations et spectacles divers.
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2014, lequel est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLÉCTIONS DES SÉNATEURS

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, Maire a ouvert la séance.

Madame Martine HALAVENT, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **seize conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : **Françoise DENEUVE, Laurent MAS, Florence SIMON et Jordan LEGRAND.**

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus, soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.²

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **CINQ délégués et TROIS suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .. 00
 b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 18
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 00
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR BELBEUF	18	5	3

4
2
P
r

proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Ont été proclamés délégués les candidats figurant sur la liste :

- Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX, Titulaire
- Madame Annie PRIEUR, Titulaire
- Monsieur Laurent LEFEBVRE, Titulaire
- Madame Catherine MERLEN, Titulaire

- Monsieur Jérôme AVONDE, Titulaire

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Ont été proclamés suppléant les candidats figurant sur la liste :

- Madame Laurence GINISTY, Suppléante
- Monsieur Didier LEROY, Suppléant
- Madame Florence SIMON, Suppléante

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ³

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations

-----NEANT-----

TARIF ANIMATION DU 28 JUIN 2014 « Feu de la Saint Jean »

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer, la participation au repas organisé par la commune lors du Feu de la Saint Jean, comme suit :

- Tarif adulte : 10€
- Tarif enfant : 5€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.